

BStGer RR.2007.100 vom 9. August 2007

Bundesstrafgericht, 2007-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2007.100

FR: TPF RR.2007.100 du 9 août 2007

IT: TPF RR.2007.100 del 9 agosto 2007

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Belgique Saisie conservatoire d'avoirs bancaires et remise de documentation bancaire (art. 74 EIMP); notification des décisions (art. 80m EIMP)

Erwägungen

E. 11

février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32);

qu'aux termes de l'art. 80m al. 1 EIMP, l'autorité de recours notifie ses décisions à l'ayant droit domicilié en Suisse (let. a) et à l'ayant droit résidant à l'étranger qui a élu domicile en Suisse (let. b);

que la partie qui habite à l'étranger ou son mandataire doit désigner un domicile de notification en Suisse (art. 9, 1ère phrase de l'Ordonnance du 24 février 1982 sur l'entraide internationale en matière pénale [OIMP]; RS 351.11);

qu'à défaut, la notification peut être omise (art. 9, 2ème phrase OIMP);

qu'en l'espèce, en date du 4 juillet 2007 (act. 6), le Président de la Cour de céans a imparti à A. un délai au 17 juillet 2007 pour désigner un domicile de notification en Suisse, tout en l'avertissant qu'à défaut le Tribunal pénal fédéral cesserait de lui communiquer les actes de la procédure;

que A. n'a pas désigné de domicile de notification en Suisse dans le délai imparti;

que, par conséquent, le présent arrêt n'est pas notifié au recourant.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.